

23-A-0308

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ENGLOS -

**RUE DES FUSILLES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES
TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 2 (signalisation de danger) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 29 août 2023 émise par M. Marc-Antoine Duhem de la société SAVN, sise 6 bis rue Courtois à Lille (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune d'Englos ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue des Fusillés à Englos du 13 septembre au 3 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 13 septembre 2023 et jusqu'au 3 octobre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue des Fusillés (M952) à Englos, entre les PR 1+800 et PR 2+150 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable.

Article 2. Les prescriptions techniques suivantes s'appliquent :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- La circulation des cycles à 2 ou 3 roues est basculée dans la circulation générale ;
- Les piétons sont invités à traverser dans les passages piétons existants ;
- Présence d'agents de circulation de chantier (hommes trafic) ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SAVN.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SAVN ;
- Mme le Maire d'Englos ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des CRS - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0309

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ENGLOS -

**RUE DES FUSILLES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES
TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 29 août 2023 émise par M. Marc-Antoine Duhem de la société SAVN, sise 6 bis rue Courtois à Lille (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune d'Englos ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue des Fusillés à Englos du 13 septembre au 3 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 13 septembre 2023 et jusqu'au 3 octobre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue des Fusillés (M952) à Englos, entre les PR 2+000 et PR 2+214 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La prescription technique suivante s'applique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SAVN.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SAVN ;
- Mme le Maire d'Englos ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0310

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN - SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN (M655) - ÉCHANGEUR CRT VERS L'A23 -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 8 aout 2023 émise par Mme Léa Leplus de la société SED Travaux publics, sise 2 rue Roland Sergeant à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), pour le compte de M. Sylvain Chrastek de la société Axians, sise 36 bis route Nationale à Gavrelle (Pas-de-Calais), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu les avis de Mme le Maire de la commune de Fretin et M. le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement sur le boulevard du Petit Quinquin (M655) et l'échangeur CRT vers l'A23 à Fretin et Sainghin-en-Mélantois du 11 septembre au 10 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11 septembre 2023 et jusqu'au 10 octobre 2023, le stationnement des véhicules est interdit à l'intersection du boulevard du Petit Quinquin (M655) et de l'échangeur CRT vers l'A23.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SED Travaux publics.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SED Travaux publics pour le compte de la société Axians ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0311

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE NEUVE - CHEMIN DES LOUPS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 31 aout 2023 émise par M. Julien Hurtel de la société SED Travaux publics, sise 2 rue Roland Sergeant Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), pour le compte de M. Sylvain Chrastek de la société Axians, sise 36 bis route Nationale à Gavrelle (Pas-de-Calais), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunication (terrassement et pose de chambres et fourreaux télécom) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue Neuve et le chemin des Loups à Sainghin-en-Mélantois du 11 septembre au 9 novembre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11 septembre 2023 et jusqu'au 9 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Neuve, de la rue du Cimetière (CVO 3) jusqu'au 178 et à l'intersection du chemin des Loups (CVO 2) et de la rue du Grand Sainghin (CVO 115) à Sainghin-en-Mélantois :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SED Travaux publics.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SED Travaux publics pour le compte de la société Axians ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.